SUR LA RESPONSABILITE

DES

MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

MÉMOIRE

LU A LA SOCIÉTÉ MÉDICALE D'ÉMULATION DE PARIS.

La responsabilité des médecins, dans l'exercice de leur profession, comprend un très-grand nombre de questions de droit, et un tel sujet demanderait des développemens très-étendus si on le considérait sous tous ses points de vue. Ici je me bornerai à parler simplement des fautes de pratique. Ainsi, un médecin par un remède violent, un chirurgien par une opération téméraire ou mal faite, causent la mort du malade. Quel sera leur degre de responsabilité? Telle est la question que je vais chercher à résoudre. On verra facilement que je n'entends appliquer la responsabilité qu'à la faute grave (*culpa lata*), car la faute légère (*culpa levis*), ne peut être ni prouvée, ui pnnie dans un art aussi difficile.

Les médecins qui ont abordé ce sujet ont, pour la plupart, consulté plutôt leurs sentimens que la législation; ils ont dit ce qu'ils voulaient être, non ce qu'ils étaient; et quand on leur opposait la loi, ils ont

Paris 1829

invoqué leur dignité. C'était protester contre le code, ce qui est bien permis, mais ce n'était pas prouver contre leur responsabilité. Car en vain ils proclaclameront qu'ils ne relèvent de personne, s'ils n'ont à donner pour raison que la noblesse de leur profession : c'est un argument qu'un tribunal n'admettra jamais s'il se trouve opposé à un article du code. En examinant à mon tour cette question, c'est bien moins une opinion personnelle que je présente sur ce que doit être la responsabilité du médecin, que des conséquences déduites de l'état actuel de la jurisprudence. Je ne prétends pas m'ériger en législateur, je ne veux qu'expliquer la loi.

Il peut sembler assez singulier qu'un homme, auquel on donne une entière latitude pour agir, auquel on dit de faire ce qu'il veut, de s'abstenir autant qu'il veut, soit appelé à se défendre de ce qu'il a trop agi, ou de ce qu'il n'a pas assez fait. Tel est pourtant la position du médecin. Chargé d'un mandat en apparence illimité, on le rend responsable de ce qu'il a dépassé certaines limites. Lancé dans une carrière sans bornes, un pas en avant ou en arrière lui présente un égal danger. La prudence peut devenir une faute, l'erreur un délit, la hardiesse un crime. Les médecins, sans doute, auraient droit de repousser une responsabilité aussi étendue, si elle ne se trouvait basée sur une vérité incontestable; c'est qu'à une confiance illimitée, on doit répondre par un zèle égal. Avec l'importance de la mission s'agrandit la responsabilité; et l'on exige du mandataire un

compte d'autant plus sévère qu'on lui a confié davantage.

Un fait d'une nature très-grave occupe en ce moment l'attention du monde médical. Quoique ce fait ne doive pas être l'objet de notre discussion, cependant comme il en est l'occasion, et que d'ailleurs il rentre entièrement dans notre question, il ne sera pas inutile de le rappeler succinctement.

Un docteur en médecine est appelé auprès d'une femme qui depuis dix-huit heures est dans le travail de l'enfantement. Les deux bras de l'enfant étaient, assure-t-on, sortis de la matrice, l'un jusqu'à l'épaule, l'autre jusqu'au coude; le col de la matrice, violemment contracté, les tenait tellement serrés, que la circulation semblait y être entièrement arrêtée, et la couleur bleuâtre de ces extrémités pouvait faire croire qu'elles étaient gangrénées. L'accoucheur tenta d'introduire sa main dans la matrice; mais le simple contact arrachait à la malade des cris lamentables, et produisait même des convulsions. Elle assura, a-t-on prétendu, que depuis quelque temps tous les mouvemens de l'enfant avaient cessé. Enfin tout faisait présumer qu'il était mort dans le sein de sa mère. Tout espoir de sauver l'enfant était donc perdu, et le danger de la mère était imminent. Le médecin déclare au père qu'il ne peut plus répondre de la vie de sa femme, et que l'accouchement est impossible, s'il ne l'autorise à couper le bras de l'enfant déjà mort. Toute latitude lui est accordée, et aussitôt avec un couteau fraîchement aiguisé, il coupe jusqu'à

l'épaule le premier bras. Pas une goutte de sang ne paraît. La probabilité de la mort de l'enfant se change pour lui en certitude. Si quelque doute pouvait rester, le résultat de cette amputation devait être une conviction pour le médecin : aussi rien ne l'arrête, et le second bras est coupé à l'articulation du coude. Il ne s'en échappe pas plus de sang que du premier. Après ces sinistres préliminaires, l'accouchement devient facile et il est bientôt terminé. Le corps de l'enfant est posé par terre. Pendant que le médecin est occupé à donner à la malade les derniers soins nécessaires pour compléter l'accouchement, quelqu'un s'écrie que l'enfant remue. L'accoucheur répond qu'il l'aura peut-être en passant fait mouvoir avec son pied. On insiste; et bientôt les cris de l'enfant se font entendre. Alors plus de doute. Il reconnaît avec effroi que ce corps mutilé est plein de vie. Aussitôt il s'empresse de faire les pansemens nécessaires pour conserver cette vie qui doit servir de base à une accusation; et se retire de la maison avec une précipitation qu'on a voulu blâmer, mais que l'on excusera facilement, si l'on réfléchit combien dans une pareille circonstance le sang-froid était difficile.

Le lendemain, il se disposait à continuer ses soins à la mère et à l'enfant, lorsqu'on lui apprit que s'il retournait auprès d'eux, ses jours ne seraient pas en sûreté, que les paysans ameutés se préparaient à le punir de ce qu'ils appelaient sa barbarie, et que le père qui, la veille avait consenti à l'amputation des bras, partageait le mécontentement général. Il s'abs-

tint donc d'y aller, mais les jours suivans ce fut lui qui fournit aux parens tout ce qui était nécessaire pour les pansemens. Pendant ce temps, un médecin du département voisin adressait à des médecins de Paris et de Strasbourg, réputés fameux en pareille matière, des questions en forme de mémoire à consulter sur la conduite de l'accoucheur. L'indulgence ne présida pas aux réponses. Le blâme fut prodigué, et quelques-unes de ces consultations bénévoles parlèrent de Cours d'assises. Quelque temps après, le médecin incriminé par ses confrères fut, à la requête du père de l'enfant, appelé à répondre à une accusation judiciaire. Les juges écartèrent l'action criminelle en admettant l'action civile; mais reconnaissant l'insuffisance de leurs lumières dans un cas de cette nature, ils adressèrent à l'Académie de médecine des questions qu'il est inutile de rapporter.

Dans ce procès il y a deux parties très-distinctes: l'une concerne M. Hélie seul; je ne dois pas m'en occuper. La seconde, qui est d'une importance bien autrement grande, a rapport à la responsabilité des médecins, et tout médecin a droit et intérêt à connaître cette question. Quelle qu'ait été la décision de l'Académie sur M. Hélie, elle ne peut blesser personnellement aucun médecin; mais comme on assure que l'Académie doit bientôt traiter la grande question de l'indépendance médicale, chacun alors peut s'avancer pour appuyer ou contredire ses opinions. A tout le monde appartient le droit d'examen dans toute question scientifique, et celle-ci est pour la médecine une

question vitale. Il est temps que les médecins connaissent d'une manière définitive leurs droits et leurs devoirs, qu'ils sortent de cet état d'incertitude où ils sont concernant eux-mêmes.

Si une organisation forte, indispensable à toute corporation savante qui veut être quelque chose et faire quelque chose, si une institution puissante protégeait les médecins contre les attaques du dehors, et les citoyens contre les fautes des médecins, la question serait facilement résolue. On ne verrait plus les tribunaux appelés à juger des faits qu'ils ne savent ni constater, ni apprécier; on n'entendrait plus des médecins prêts à se rendre solidaires de toutes sortes d'erreurs, crier à l'indépendance quand même. Assurément, si jamais il a fallu être jugé par ses pairs, c'est surtout lorsqu'il s'agit d'une science où tout est mystère pour l'étranger, où celui qui n'est pas initié est environné de ténèbres, ou parmi les initiés souvent c'est le plus instruit qui hésite le plus. Malheureusement, lorsqu'il s'agit de réorganisation, chaque ambition particulière s'agite pour y gagner quelque chose, et une institution d'intérêt général devient souvent un monopole au profit du petit nombre.

Dans l'absence de toute législation intérieure, il faut donc ramener les médecins dans le droit commun; et dans l'état actuel de nos institutions, c'est le Code qui doit les régir. Ici se présente encore une difficulté d'un genre assez bizarre, surtout pour qui n'est pas accoutumé à entendre parler des oublis et distractions du législateur. Le Code, qui est appelé à pro-

noncer sur les fautes des médecins, n'en a pas même fait mention. Nous sommes donc forcés de raisonner par analogie, et il nous faudra recourir au droit romain qui a été notre guide dans la rédaction de nos lois, qui devient notre oracle lorsque les dieux de notre législation n'ont pas parlé.

Quatre articles du Code ont été invoqués pour punir les fautes des médecins. Ce sont les art. 319 et 320 du Code pénal, et les art. 1382 et 1383 du Code civil.

Voici comment sont conçus ces articles :

Art. 319 du Code pénal. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de cinquante francs à six cents francs.

Art. 320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de seize francs à cent francs.

Art. 1382 du Code civil. Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Ces articles sont-ils applicables au médecin, c'est-à-dire, peut-il être poursuivi d'après les deux premiers

articles, par l'action criminelle ou plutôt correctionnelle, d'après le dernier, par l'action civile? Il est très-important d'établir ces distinctions. Car si les articles du Code pénal doivent lui être appliqués, le ministère public peut poursuivre, lors même que la partie lésée s'en abstiendrait, au lieu que s'il n'est passible que de l'art. 1383 du Code civil, le lésé seul ou ses représentans ont le droit de poursuivre.

La responsabilité des médecins peut donc être considérée sous deux points de vue. Dans l'un, sa négligence ou son imprudence formeraient un délit, et le soumettraient à l'action correctionnelle ; dans l'autre, elles ne seraient qu'un quasi-délit, et donneraient contre lui une action civile. Enfin, selon une troisième opinion, elles ne seraient ni un délit, ni un quasi-délit.

Examinons d'abord la première question. Mais auparavant je dois répéter que je n'ai en vue que des fautes de pratique, c'est-à-dire des cas où le médecin fait le mal en voulant faire le bien. Cette distinction est nécessaire, car on pourrait donner à ma pensée une trop grande extension. Si, par exemple, un accoucheur négligeant la ligature du cordon ombilical, l'enfant meurt, ce n'est plus une faute de pratique, c'est une négligence répréhensible. Je pense que dans ce cas il y aurait délit. Il en est de même du chirurgien qui après l'amputation ne ferait pas la ligature des artères.

Voyons maintenant quels sont les faits que l'article 319 a voulu punir. Ceux où la négligence, la maladresse ou l'inattention peuvent causer la mort

de quelqu'un ; mais ce n'est qu'autant que l'auteur de cette négligence a la conscience du préjudice qu'il peut occasionner. Pour mieux me faire comprendre, je citerai les événemens de ce genre les plus habituels.

Celui qui place un vase sur le bord d'une fenêtre élevée, sait bien qu'en ne pas fixant ce vase, il expose chaque passant à la mort. Il mérite certainement d'être puni en cas d'homicide, parce qu'il a établi pour l'homicide des chances qu'il pouvait calculer, qu'il devait éviter. Il en est de même de celui qui, monté sur un cheval fougueux, le lance au galop dans une rue fréquentée. Il lui est très-facile de savoir qu'il expose un grand nombre de personnes. Il le sait, ne s'arrête pas, et tue quelqu'un : il y a évidemment délit. La loi doit sévir contre sa personne. Il me serait très-facile de multiplier ces exemples, et chacun d'eux prouverait d'une manière évidente qu'il n'y a aucune analogie entre les coupables de cette espèce, et le médecin dont la faute causerait la mort d'un malade. En effet, quelqu'énergiques que soient les remèdes que prescrit le médecin, quelque hardie que soit l'opération qu'entreprend le chirurgien, il est manifeste que leur intention est de sauver le malade. Ils sont persuadés qu'ils retranchent des chances à la mort, tandis que ceux que nous venons de citer n'ignorent pas qu'ils lui en créent. Si le médecin sait qu'un remède violent peut être dangereux, il sait aussi qu'il peut être salutaire, et cette persuasion rend sa position toute différente de celle de l'imprudent qui vient offrir la mort sans aucune compensation. Enfin, je le répète,

si le médecin a fait mal, c'est en voulant faire bien. Sa témérité pouvait être le salut du malade; elle pouvait même être le salut de plusieurs.

C'est surtout cette dernière considération, bien importante pour la science et l'humanité, qui devra toujours empêcher de placer la hardiesse ou la faute du médecin parmi les délits. Qu'on n'oublie pas que les grandes découvertes n'ont pu se faire sans hasarder quelqu'existence. Souvent les tentatives les plus fécondes en bons résultats, n'ont pas été heureuses dans un coup d'essai. Faudra-t-il donc placer le médecin entre la prison et le succès, l'obliger à maintenir la science stationnaire, de peur de se compromettre en voulant l'agrandir? C'est un singulier zèle pour l'humanité, que de prétendre venger la mort d'un seul homme contre celui qui aurait peut-être à offrir en compensation un moyen de guérison pour mille autres. Il était donc bien coupable le chirurgien qui, pour parvenir à faire l'opération de la fistule sur Louis XIV, risqua la vie de plusieurs hommes, et légua à la postérité une ressource de plus contre la douleur et la mort. Non, la tentative d'un bienfait qui peut ainsi se transmettre de siècle en siéle, ne saurait jamais être un délit. Si l'acide prussique avait triomphé de l'épilepsie, quelle récompense aurait pu être d'accord avec la grandeur de la découverte. La société ne doit donc pas avoir de châtimens pour une expérience qui ne réussit pas, lorsqu'elle n'a pas de moyens de reconnaissance proportionnés au succès de celle qui réussit.

S'il faut un argument puisé dans la législation, je le trouve dans la loi du 19 ventôse an 11, relative à l'exercice de la médecine. Voici ce que porte l'art. 29.

« Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur dans les lieux où celui-ci sera établi. Dans le cas d'accidens graves arrivés à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites ci-dessus, *il y aura recours à indemnité* contre l'officier de santé qui s'en sera rendu coupable. »

Ainsi l'officier de santé qui a occasionné des accidens graves, par suite d'une grande opération chirurgicale, pratiquée contre les vœux de la loi, hors de la surveillance d'un docteur, serait condamné à une simple indemnité pécuniaire, tandis qu'on invoquerait une peine correctionnelle contre le médecin auquel la loi accorde toute espèce de pouvoirs, et qui lors même qu'il serait un ignorant, est toujours légalement présumé digne de ses fonctions. Une pareille doctrine mettrait le médecin au-dessous de l'officier de santé; elle le ramènerait au même niveau que le charlatan. En effet, l'homme qui, sans autorisation, sans titre légal, portera la mort dans une famille, ne sera passible que de l'art. 319, et l'on voudrait appliquer la même peine au médecin qui a reçu son titre de la faculté et de la loi! Evidemment ils ne peuvent être placés sur la même ligne, on ne peut les juger dans la même balance. Ce n'est pas la faible punition infligée pour l'exercice illégal de la médecine, qui

établit entre eux une distinction suffisante. D'ailleurs la question reste toujours la même : l'homicide involontaire commis par le médecin, doit-il être assimilé à celui qui est commis par le charlatan? Il est difficile de le penser, quand même il pourrait y avoir entre eux égalité d'impéritie. Car si devant la raison il n'y a pas de différence entre l'ignorant pourvu d'un diplôme, et l'ignorant sans diplôme, il y a entre eux uue distance immense aux yeux de la loi. Elle ne peut frapper également l'homme qui échoue, après qu'elle lui a dit : Allez et guérissez, et l'homme qui échoue lorsqu'il lui est défendu même de guérir, qui donne la mort lorsqu'il lui est défendu de donner la vie. Autrement, que serviraient les cours des Ecoles, les dépenses des inscriptions et examens ? Quels sont ces droits et priviléges dont parle le diplôme, si un médecin peut être emprisonné pour s'être trompé? Dans quel but le législateur aurait-il donc réglé les précautions à prendre pour la réception des candidats, les formalités à remplir pour arriver au droit d'exercer? Il a voulu donner aux citoyens des gages de sécurité, établir une responsabilité scientifique appuyée sur l'enseignement. Dès qu'il a accepté comme garantie une éducation médicale prescrite par lui-même, cette garantie doit lui suffire; il ne peut aller en chercher d'autres dans un procès criminel. Ce serait déclarer inutile la loi du 19 ventôse, ce serait implicitement l'abolir. Et depuis quand donc est-il reçu en jurisprudence de faire céder le texte positif d'une loi à une interprétation forcée? On répond que cette

loi est insuffisante, que le mode d'enseignement est vicieux. Je le veux bien. Mais cette critique, toute juste qu'elle soit, ne porte que sur le principe, et n'ôte rien à la force de la loi. Aussi tant qu'une disposition formelle ne viendra pas la modifier ou l'abroger, le médecin ne devra après sa réception, aucun compte de sa conduite scientifique. Les tribunaux ne peuvent punir sa faute; l'opinion seule doit en faire justice.

Je sais bien que la Cour royale de Paris vient de confirmer un jugement du tribunal de première instance de la Seine, qui avait fait l'application de l'article 319 à un docteur en médecine. Mais cet arrêt n'ébranlera pas mon opinion. Les journaux ont assez parlé du docteur Pharamond, qui après avoir guéri 898 loupes, fut cité en police correctionnelle comme coupable d'homicide involontaire. Il est à propos d'ajouter que ce furent des médecins qui, dans leur rapport, signalèrent l'opération faite par M. Pharamond comme cause de la mort. Cette déclaration d'hommes influens contre un homme sans nom, était plus qu'il ne fallait pour motiver une condamnation. Mais les juges furent encore portés à la sévérité par l'audacieuse ignorance du prévenu, par l'avidité avec laquelle il exigea des honoraires qu'il avait si mal mérités. D'ailleurs, le port illégal de la croix de la Légion-d'Honneur, entra pour beaucoup dans sa condamnation. Je vais donner un aperçu du savoir de ce docteur dans quelques-unes de ses réponses au tribunal. « Je suis, dit-il, le médecin de la nature,

et je me dis, qu'est-ce que la loupe? La loupe vient de la mucosité du sang; c'est une âcreté sanguine qui se forme, qui se coagule, qui s'agglomère, et qui devient grosse et rebondie... J'avais guéri la dame Parisot, voilà que sans doute la dame Lefebvre l'apprend, aussitôt elle se présente à moi et me dit : Je vous apporte ma loupe. — Elle est vieille celle-là. — Oui, me répond-elle. — Enfin, peu importe, lui dis-je, je travaille visage découvert, et vous me donnerez 150 fr. quand la loupe sera sur le plat. C'est convenu. J'applique donc mon emplâtre; mais l'action était lente; alors je veux détruire les concrétions muqueuses... Je suis le médecin des principes, je conseille ensuite les dépuratifs, j'ordonne ça et ça, etc. Quelques jours après, je trouve la dame Lefebvre mangeant des côtelettes; alors je demande les 70 fr. qui devaient m'être payés; on me refuse, et dès ce moment j'abandonne la malade, parce que l'on ne me paye pas (1). »

Ces seules paroles expliquent la sévérité des juges, quand même le port illégal de la décoration ne la justifierait pas. Ils n'ont été frappés que de l'impudence de cet homme, qui en voulant faire parade de sa science, prouvait toute l'étendue de son ignorance. On n'a sans doute pas voulu consacrer un principe qui soumettrait les médecins à l'art. 319 du Code pénal. Il y avait assez de motifs pour appliquer l'action correctionnelle, même sans l'opération de

(1) *Gazette des Tribunaux*, du 6 février 1829.

la loupe. Car si les tribunaux devaient frapper tous ceux dont les malades succomberaient à la suite d'opérations chirurgicales, leurs coups porteraient plus haut que M. Pharamond. Ainsi donc, pour qu'un arrêt en pareille matière pût fixer notre opinion, il faudrait qu'il fût rendu contre un médecin honorable d'ailleurs, à qui on n'aurait à reprocher qu'une faute ou de la témérité. Car il est certain que dans ce procès, les juges ont été écartés du principe par les circonstances accessoires; et c'est moins le fait de l'homicide qu'ils ont voulu punir que la conduite habituelle de celui qui avilissait son art. Malheureusement le fait qui n'était que secondaire dans leur indignation, est placé en première ligne dans le texte du jugement : c'est d'autant plus fâcheux, qu'il est bien des personnes pour lesquelles un antécédent est le plus solide des argumens, et bien des légistes pour qui toute la jurisprudence repose sur des arrêts.

Du reste, à ces derniers on peut répondre par d'autres arrêts tirés de la législation ancienne. Par un arrêt du parlement d'Aix, du 24 avril 1654, il fut jugé que l'action criminelle ne compétait point contre un apothicaire et un chirurgien qui auraient mal pansé un malade par ignorance; ils sont seulement condamnés, dans ce cas, à des dommages et intérêts envers l'estropié ou ses héritiers, quelquefois même à une pension.

Par arrêt du parlement de Paris, du 15 juin 1602, il fut dit que les médecins et chirurgiens ne pourraient être tenus des accidens qui surviennent à leurs

malades, et en conséquence les parties furent mises hors de cour, sur ce qu'on voulait rendre un chirurgien responsable des accidens survenus à un malade qu'il pansait.

Cependant, dans la société, où chacun est responsable de ses fautes, le médecin aura-t-il seul le droit d'une impunité entière, quand de ses fautes dépendent et la vie et la mort.

C'est ici que je vais me trouver en opposition avec bien des esprits qui, se sachant dispensés de rendre aucun compte de leur conduite scientifique, ont voulu donner à ce principe une latitude exagérée. Parmi les réprésentans de cette opinion exclusive, je choisirai pour le combattre celui qui a écrit le plus récemment sur ce sujet, parce qu'allant plus loin que ceux qui l'avaient précédé, il a voulu discuter la question sous le point de vue légal. Dans un article sur la responsabilité médicale, inséré dans le Journal Hebdomadaire, M. Bouillaud après avoir cité textuellement le chapitre entier *des délits et des quasi-délits*, ajoute :

« Mon intention n'est pas de commenter longuement ce chapitre ; mais *j'en appelle à la raison commune*, le chapitre en question s'applique-t-il clairement, naturellement, et pour ainsi dire de lui-même, aux fautes purement médicales ou qui peuvent être commises par le médecin dans l'exercice de sa profession? Quel est celui d'entre nous qui, après avoir lu ce chapitre, aurait pu penser qu'en le rédigeant, *le législateur avait en vue la responsabilité médi-*

cale ? Ne semble-t-il pas que si les différens articles dont il se compose s'appliquent au médecin en tant qu'homme et que citoyen, ils ne lui sont nullement applicables en tant que médecin. Quoi! ce serait dans le même chapitre où il est question des dommages causés à autrui par un animal qui s'est égaré ou échappé, par un bâtiment qui s'est écroulé, etc., que le législateur aurait placé les dommages que les fautes des médecins peuvent causer à ses malades. En vérité je ne puis le croire. »

« Non, à moins de torturer la loi, les faits médicaux ne rentrent pas dans la catégorie de ceux que le législateur a voulu signaler dans le chapitre des délits et quasi-délits. On ne saurait adopter le principe contraire sans violer les règles de la saine jurisprudence et les préceptes de la loi suprême, de la loi des lois, c'est-à-dire de la raison. C'est en vain que l'on se fonderait sur la généralité des deux premiers articles de ce chapitre; ce qui suit fait assez comprendre que les articles dont il s'agit n'ont qu'une application limitée, et qu'ils n'embrassent qu'un certain ordre de faits essentiellement distincts de ceux dont la pratique médicale peut nous offrir des exemples. »

Dans tout ce passage, entièrement négatif, la dernière phrase est la seule qui ressemble à une objection. Je dois y répondre.

L'article 1384 et suivans ne sont en aucune façon l'application des principes généraux contenus dans les deux premiers. Ils renferment un principe nouveau

plus étendu encore : ils sont là comme complément, nullement comme exemple. En effet, l'article 1382 établit d'abord ce principe conservateur de la société, c'est que chacun est responsable du dommage causé par son fait ; l'art. 1383 va plus loin, et déclare que chacun est responsable de son fait, quand même il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence. Enfin, l'art. 1384 donnant encore à ce principe une extension nouvelle, proclame qu'on est responsable, non-seulement du dommage qu'on a causé par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Ainsi, le chapitre des délits et quasi-délits consacre trois principes très-distincts. Mais les exemples ne sont des applications que de ce dernier ; ce sont les deux premiers qui seuls rentrent dans la question qui nous occupe. C'est donc une étrange erreur de croire que les articles *dont il s'agit*, c'est-à-dire 1382 et 1383, *n'embrassent qu'un certain ordre de faits essentiellement distincts de ceux dont la pratique médicale peut nous offrir des exemples*, lorsque les faits cités par le Code n'ont point de relation avec ces articles. Si M. Bouillaud, au lieu d'*en appeler à la raison commune*, se fût mieux pénétré de l'esprit de la loi, il aurait évité de confondre des articles sans analogie. Invoquer les préceptes *de la loi suprême, de la loi des lois, c'est-à-dire de la raison*, n'est pas un argument. Car toutes les fois qu'on soutient une opinion, il est clair que chacun croit avoir la raison

pour lui; et dans ces cas là, une preuve vaut mieux qu'une affirmation. Aussi avancerais-je mon opinion avec bien moins de hardiesse, si je ne me sentais appuyé par les paroles de ceux qui ont fait la loi. Voici un extrait du rapport fait au tribunal par M. Bertrand de Greuille, en lui présentant le chapitre *des délits et quasi-délits*.

« Tout individu est garant de son fait; c'est une des premières maximes de la société : d'où il suit que si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé, soit tenu de le réparer. Ce principe n'admet point d'exception; il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse les droits d'un autre; il conduit même à la conséquence de la réparation du tort, qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence. On pourrait au premier aspect se demander si cette conséquence n'est pas trop exagérée, et s'il n'y a pas quelque injustice à punir un homme pour une action qui participe uniquement de la faiblesse ou du malheur, et à laquelle son cœur et son intention sont absolument étrangers. La réponse à cette objection se trouve dans ce grand principe d'ordre public, c'est que la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre. Partout où elle aperçoit qu'un citoyen a éprouvé une perte, elle examine s'il a été possible à l'auteur de cette perte de ne pas la causer; et si elle trouve en lui de la légèreté ou de l'imprudence, elle doit le condamner à la réparation du mal qu'il a fait. Tout ce qu'il a

droit d'exiger, *c'est qu'on ne sévisse pas contre sa personne.* » Ces dernières paroles, viennent encore appuyer la doctrine que nous soutenons, c'est que la personne du médecin ne peut être soumise à une peine. « Mais, continue le rapporteur, ce n'est pas trop exiger de lui que de l'astreindre à quelques sacrifices pécuniaires, pour l'entière indemnité de ce qu'il a fait souffrir par son peu de prudence ou son inattention. C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute, et c'est cette faute qu'on appelle un *quasi-délit*, dont il doit réparation. »

Ce passage est la meilleure explication, le commentaire le plus exact que l'on puisse donner de la loi. *Partout où le citoyen éprouve une perte, la loi ordonne la réparation.* Ce principe *n'admet point d'exception.* Aussi est-ce une bien singulière question que s'adresse M. Bouillaud, quand il dit : « Quel est celui d'entre nous qui, après avoir lu ce chapitre, aurait pu penser qu'en le rédigeant, *le législateur avait en vue la responsabilité médicale ?* » Assurément, le législateur ne songeait pas spécialement à la responsabilité médicale : il lui eut été difficile de passer en revue les responsabilités de tout genre ; mais il les a toutes comprises dans les art. 1382 et 1383. Il faut, du reste, remarquer que c'est bien moins une punition infligée à celui qui a fait le dommage, qu'une réparation accordée à celui qui l'a souffert. A l'aide de cette distinction, je me trouve bien rapproché de l'opinion exprimée par M. Bouillaud, dans cette phrase : « Ne semble-t-il pas que si les différens articles dont se com-

pose ce chapitre s'appliquent au médecin en tant *qu'homme et que citoyen*, ils ne lui sont nullement applicable *en tant que médecin?* » Ce n'est en effet que comme homme et comme citoyen qu'on lui demande compte d'une erreur funeste à un homme et à un citoyen. La qualité médicale est tout-à-fait hors de cause. Il y a eu dommage éprouvé; ce dommage doit être réparé. C'est là toute la question; et, encore une fois, *la loi ne peut balancer entre celui qui se trompe et celui qui souffre.* » Quoi! s'écrie-t-on, ce serait dans le même chapitre où il est question des dommages causés à autrui par un animal qui s'est égaré ou échappé, par un bâtiment qui s'est écroulé, etc., que le législateur aurait placé les dommages que les fautes du médecin peuvent causer à ses malades! » A cela, on pourrait se contenter de répondre que le législateur a placé dans ce chapitre tous les dommages possibles. Mais, comme ce rapprochement a paru choquant et difficile à comprendre, je dois faire remarquer qu'on le trouve textuellement écrit dans les dispositions de la loi Romaine. Or le chapitre des *quasi-délits*, n'est qu'un résumé du titre du Digeste *Ad legem aquiliam.* Le Code n'a établi que les principes généraux, auxquels le Digeste ajoute beaucoup d'exemples. Voici ce qu'on y lit: Si un médecin fait maladroitement une amputation à un esclave, il est tenu de l'action de la loi *aquilia,* ou de celle qui naît du contrat de location. *Proculus ait si medicus servum imperite secuerit, vel ex locato, vel ex lege aquilia competere*

actionem (1). Il en est de même, s'il a employé mal à propos un médicament. *Idem juris est, si medicamento perperam usus fuerit* (2). De même si une sage-femme donne à une femme en couche un médicament qui la fasse mourir. *Item si obstetrix medicamentum dederit et inde mulier perierit* (3).

Un autre titre du Digeste est encore plus formel : De même que l'événement de la mort ne peut point être imputée à un médecin, de même aussi les fautes qu'il a commises par impéritie doivent lui être imputées. *Sicuti medico imputari eventus mortalitatis non debet : ita quod per imperitiam commisit imputari ei debet* (4). Il est donc évident que le législateur français, qui a puisé ses principes dans le chapitre de la loi *Aquilia* pour le titre des quasi-délits, ne ferait pas une application différente des exemples qui y sont rapportés.

Telle était aussi la doctrine de l'ancienne jurisprudence. Un chirurgien ayant blessé un malade qui lui était confié, sur le rapport d'un médecin et de deux chirurgiens, les enfans du chirurgien qui avait fait la blessure furent condamnés en 150 écus, par arrêt du parlement de Bordeaux rendu en 1596.

Un autre chirurgien ayant saigné une femme, le tendon se trouva offensé. La femme demanda une

(1) ff. *Ad legem aquiliam*, *l. qua actione*, §. 8.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) ff. *De officio præsidis*, *l. illicitas*, §. 7.

pension alimentaire, n'étant plus en état de gagner sa vie : quoique le rapport fut favorable au chirurgien, il fut condamné à 150 livres de dommages et intérêts, et aux dépens, par arrêt du parlement de Paris, du 30 janvier 1703.

Il est important d'observer qu'on peut être passible de l'article 1383, même sans imprudence. Ainsi l'a jugé la Cour suprême.

Cet arrêt est assez remarquable pour que je croie devoir le rappeler. Il a résolu d'une manière décisive la difficulté qui nous occupe; et, séparant l'action civile de l'action criminelle, a prouvé, d'une part, que l'on pouvait commettre un homicide par sa faute, sans être passible de l'article 319, et de l'autre, que l'acquittement sous ce rapport, n'excluait pas la peine pécuniaire. C'est absolument notre question considérée sous ses deux points de vue.

Le 16 décembre 1817, Jean Gitz est traduit devant la Cour d'assises du Bas-Rhin pour homicide sur la personne du sieur Bœsch. Le jury déclara que l'homicide était *involontaire*, *et commis sans imprudence.* Voici l'arrêt qui intervint :

« Considérant que le fait dont l'accusé est déclaré coupable par le jury, n'est défendu par aucune loi pénale, puisqu'il est reconnu par la même déclaration qu'il l'a commis involontairement, et sans imprudence, qu'ainsi l'accusé doit être absous; mais sur la demande à fin civile, considérant que par le fait de l'homicide dont l'accusé a été déclaré coupable par le jury, il a causé par sa faute, par un *quasi-délit*, un

dommage réel à la veuve d'André Bœsch et à ses enfans; que s'il n'est passible d'aucune peine corporelle, d'après la déclaration du jury, ce fait lui seul, abstraction faite de toute autre circonstance, même de celle résultant de son propre aveu que son fusil était chargé de quelques chevrotines, justifie la demande en dommages-intérêts et des frais, qui a été formée contre lui; la Cour, par ces motifs, absout Jean Gitz de l'accusation, et le condamne à 600 fr. de dommages et intérêts envers la veuve Bœsch (1). »

Cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation.

Bien que dans ce cas il ne s'agisse que d'un homicide ordinaire, cependant l'accusé, par la déclaration du jury, se trouvait placé dans la même position que le médecin homicide par une faute de pratique; aussi cet arrêt forme-t-il un exact résumé de mon opinion. Aucune criminalité dans le fait, mais un dommage souffert. Si la loi exige une réparation, ce n'est point qu'il y ait un coupable; c'est parce qu'il y a une victime. Enfin, la condamnation pécuniaire est moins une peine pour celui qui se trompe, qu'une compensation pour celui qui souffre.

Il semblerait, au premier aperçu, que cette distiction ne repose que sur les mots. On pourrait dire qu'il y a autant punition pour le médecin qui paye, qu'indemnité pour celui qui reçoit. Mais si en fait le résultat est le même, en principe il est bien différent. En effet, supposons que ce soit une punition, alors

(1) *Journal du Palais*, vol. 20, page 246.

c'est comme médecin ignorant ou maladroit qu'on le punit, c'est une responsabilité comme médecin qu'on exige, et non pas comme citoyen, ce qui serait injuste, car dès qu'on a fait une loi pour régler l'enseignement médical, dès qu'on s'est environné de précautions pour admettre le médecin à l'exercice de son art, il a, par sa réception, donné légalement les garanties suffisantes à la science; sa responsabilité comme médecin n'est plus soumise à la loi. Autrement, deux sortes de responsabilité péseraient sur lui, On ne saurait l'exiger. C'est en ce sens que M. Bouillaud a eu raison de dire que l'article 1383 ne lui était pas applicable en tant que médecin. Mais cette qualité médicale ne l'exempte pas de la responsabilité *civile* du tort qu'il a fait; que ce tort résulte de sa pratique ou de toute autre cause. La loi, sans en examiner l'origine, commande de le réparer.

Je me résume, et je dis : L'homicide commis par la faute ou la témérité du médecin, n'est jamais un délit, mais peut être un *quasi-délit.* Soumis aux articles 1382 et 1383 du Code civil, le médecin est affranchi des peines portées dans les art. 319 et 320 du Code pénal. Toutes les objections que l'on fait, sont plutôt une critique des institutions, qu'une réfutation de la doctrine que je viens de soutenir.

Voilà pour les principes. Mais si on en vient à l'application, cette responsabilité se trouvera bien restreinte, tant il sera difficile de prouver la faute. Est-il besoin de rappeler toutes les dissidences, je dirai même les contradictions qui règnent à l'égard du

traitement des maladies. Et il ne s'agit pas des maladies les plus rares, de ces phénomènes qui se présentent pour déranger les spéculations théoriques des plus habiles professeurs ; je veux parler des affections les plus simples, de celles qu'un élève regarde comme trop communes pour en parler même dans sa thèse. On a vu, par exemple, l'inflammation des poumons combattue d'un côté par l'émétique à haute dose, de l'autre par des saignées répétées, et la guérison couronner chacune des méthodes. Cependant le partisan des saignées affirmera que dans une inflammation l'émétique est un poison, que son co-praticien est un incendiaire, tandis que le patient, plein de santé, apprendra avec étonnement qu'il ne doit la vie qu'à une faute.

Supposons maintenant que ce malade qui a vécu malgré l'émétique, meure avec l'émétique, que sa famille, dans l'exigence de sa douleur, veuille rendre le médecin responsable de cette mort, qu'elle le cite devant un tribunal, et que les juges adressent, pour s'éclairer, quelques questions à une commission de médecins.

Ou bien ces questions reposeront sur le fait particulier qui donne naissance au procès, et alors les médecins seront en bonne conscience obligés de répondre qu'on ne peut juger un fait médical sans avoir vu le malade, sans avoir des renseignemens sur son état actuel et antérieur, renseignemens que souvent lui seul peut donner; qu'on ne peut fixer et apprécier un traitement que d'après le diagnostic;

qu'on ne peut établir un diagnostic de loin et après coup; enfin les raisons ne leur manqueront pas pour reconnaître dans ces cas l'insuffisance de leurs lumières. Je crois vraiment que ce serait le parti le plus sage.

Ou bien les questions du tribunal n'embrasseront que les principes généraux; et alors comme les principes de tous les chefs médicaux sont connus à l'avance, il dépendrait entièrement des juges de choisir les réponses en choisissant les arbitres : cette enquête serait donc vaine, disons mieux, perfide.

Si d'un autre côté, l'accusé répondait à ses accusateurs par des exemples de guérison avec le même traitement, et signalait dans la pratique de ses arbitres des exemples de mort avec un traitement opposé, ne serait-on pas obligé de convenir qu'une faute en médecine est aussi difficile à constater que facile à commettre.

En 1707, un sieur Lenoir concluait en 500 liv. de pension contre M. Seignoret, médecin à Saint-Denis, sur ce qu'il lui avait ordonné des saignées mal à propos. La demande fut repoussée par une fin de non-recevoir étrangere à notre question; mais il est évident qu'elle ne pouvait être basée sur aucune preuve. Car aujourd'hui même, nonobstant les progrès de l'art de guérir, combien ne se présente-t-il pas de cas où l'on ne saurait déterminer si une saignée a été faite à propos.

Si l'incertitude de l'art s'oppose à ce qu'on puisse signaler les fautes en médecine, l'absence de toute

institution doit tendre à les multiplier. Ce ne sont pas quelques examens superficiels, ce n'est pas une thèse soutenue avec plus ou moins de médiocrité, qui puissent être une preuve de science, et cependant la société n'a pas d'autre garantie.

N'est-il pas effrayant de penser que souvent on n'a pas fait une seule question relative à l'accouchement, à un médecin qui se destine à exercer dans une campagne cumulativement toutes les branches de l'art de guérir. Le public peut-il se contenter de si faibles garanties, lorsqu'il entend un médecin distingué, avouer que *le jeune docteur est lancé dans le monde sans avoir traité un seul malade, s'il n'a point été interne ou externe dans un hôpital civil, militaire ou maritime* (1), et cet aveu n'est que trop bien fondé. Combien en est-il qui ne commencent à apprendre que lorsqu'ils commencent à exercer, qui ne s'instruisent qu'à force d'erreurs.

On a parlé d'un stage pour les médecins. Ce ne serait sans doute pas une mesure à repousser; mais il faudrait que ce stage fut moins inutile et moins illusoire que celui des avocats. Les docteurs reçus dans l'ancienne faculté de Montpellier, étaient obligés d'aller pendant les deux premières années de leur réception, exercer hors de la ville. Ce n'était pas très-charitable pour le voisinage; mais au moins on prouvait par cet apprentissage scientifique qu'un médecin ne saurait s'improviser.

---

(1) M. Boisseau, *Journal universel des Sciences médicales*, janvier 1829, page 42.

Ce stage, quelque singulier qu'il fût, le cède encore en bizarrerie à celui qu'avait prescrit aux médecins un certain prince d'Ecosse nommé Reuda, cité par Valentini dans ses novelles médico-légales. Il avait ordonné, sous peine de mort, que les jeunes médecins allassent exercer leur art sur le territoire des ennemis, et ils ne pouvaient revenir dans leur patrie qu'après vingt ans de cette pratique hostile. Valentini semble regretter les rigueurs de cette loi; car il s'écrie avec douleur que la médecine fait périr plus d'hommes que les guerres les plus sanglantes. *Ast eò proh dolor! Hodie deventum est, ut plures a medicastris imperitis trucidentur homines, quam in cladibus bellicis cruentissimis* (1).

Du reste, c'est peut-être un avantage pour les médecins que nos législateurs par leur silence aient livré leur responsabilité au vague des interprétations. Car presque toutes les fois que le Code s'est occupé d'eux, ce n'a été que pour frapper plus fortement leurs écarts, ou pour diminuer leur influence. On dirait que ce vieil esprit de rivalité entre la médecine et le barreau, animait encore les avocats qui firent le Code impérial après avoir fait la révolution. Partout, lorsqu'il s'agit d'un fait répréhensible commis par un médecin, il y a pour lui aggravation de peine; pour de faux certificats, pour l'avortement, etc. On a été jusqu'à consacrer légalement l'ingratitude, en restreignant

(1) Michaeli Bernhardi Valentini ***Introductio ad novellas medico-legales***, page 5.

les libéralités du malade envers son médecin, et au milieu de tant de moyens de corruption, à signaler la médecine de préférence. Je sais que le médecin peut, quoique les exemples en soient rares, avoir sur un homme faible de corps et d'esprit, une influence qui donne carrière aux abus. Mais n'a-t-on pas contre lui comme contre tout autre le recours devant les tribunaux pour captation? D'ailleurs l'avocat, le notaire surtout, ne peuvent-ils pas exercer sur l'esprit de leurs cliens, une influence au moins égale? Et pourtant on n'a pas crée pour eux l'injure d'une disposition particulière. De bonne foi, les séductions de la médecine ne sont pas plus à craindre que les excès de la reconnaissance du malade. Car depuis Louis XI, il est bien peu d'hommes qui aient poussé la générosité envers leurs médecins jusqu'à la munificence. Les malades semblent, au contraire, bien pénétrés de l'esprit de la loi. A entendre les discussions qu'on élève, même relativement à de faibles honoraires, et les efforts qu'on fait pour diminuer quelque chose au privilége étroit qui leur est accordé, on voit que les leçons du Code ont porté leurs fruits.

Peut-être aussi, car il faut tout dire, les médecins eux-mêmes se sont-ils valu ces précautions, par le soin qu'ils prenaient d'exagérer leur importance. En les entendant se glorifier de leur influence, on leur a joué le tour de les prendre au mot. Plus ils se sont exaltés, plus on a feint de les craindre, et on a cru devoir mettre les citoyens en garde contre un pouvoir qui proclamait lui-même ses dangers. Quoi qu'il

en soit, des prétentions personnelles n'ôtent rien à l'injustice de la mesure; et c'est presque une dérision de faire une loi spéciale contre les séductions d'un art qui a bien plus souvent à lutter contre l'avare ingratitude, qu'à se défendre de la prodigalité reconnaissante.

(Extrait de la 160e Livraison, Tom. LIV, du *Journal universel des Sciences médicales.*)

Imprimerie de Trouvé et Cie, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 16.